

## Note technique

### MAEC réduction progressive des produits phytosanitaires

Campagne 2015

Cette note technique a pour but de préciser certains points de la notice spécifique « campagne 2015 » des différentes mesures agro-environnementales et climatiques système grandes cultures.

#### **Précisions sur les définitions et autres informations utiles (paragraphe 6)**

##### Modèle de tableau d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>1</sup>,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte,
- la cible du traitement.

**L'indication de la cible (ravageur, maladie...) visée par le traitement est un point important du cahier d'enregistrement dans le cadre des MAEC, car cette information permet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

##### Modalités de calcul des IFT réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble des parcelles éligibles

Ce calcul doit être fait sur l'ensemble des surfaces éligibles (terres arables y-compris les prairies temporaires) en considérant d'une part les surfaces engagées et d'autre part les surfaces non engagées (s'il y en a).

L'IFT de l'exploitation est calculé avec 2 décimales.

#### **Erratum de la notice spécifique :**

Une campagne culturale en année n s'entend de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n (et non pas du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n).

---

<sup>1</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.